



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impot

Question écrite n° 47883

Texte de la question

M. Guy Teissier interroge M. le ministre de l'economie et des finances sur le fait de savoir si l'acquisition de chambres dans un motel, qualifiees d'appartements dans l'acte d'acquisition entre dans le champ d'application des dispositions de la loi Mehaignerie.

Texte de la réponse

La question posee appelle une reponse negative. Aux termes des dispositions des articles 199 nonies et 199 decies A du code general des impots, le benefice de l'avantage fiscal est subordonne a la condition que le proprietaire s'engage a louer le logement nu a l'usage de residence principale du locataire pendant six ans. Or une chambre dans un motel est en principe louee meublee, a une clientele de passage ; elle ne remplit pas les conditions exposees ci-dessus. Son acquisition ne peut donc ouvrir droit a la reduction d'impot pour investissement immobilier locatif.

Données clés

Auteur : [M. Teissier Guy](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47883

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 452

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2086